



Violet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

\*10017628\*

BRUXELLES

21-01-Greffo  
2010

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0874.845.671

Dénomination

(en entier) : **Fondation privée Registre du cancer**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation privée

Siège : 1210 Bruxelles, rue Royale 215

**Objet de l'acte** : **Conversion de la fondation privée en fondation d'utilité publique, constatation de la nouvelle dénomination et établissement des nouveaux statuts.**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier PALSTERMAN, notaire à Bruxelles, substituant son confrère, empêché, Maître Guy CAEYMAEX, notaire à Bruxelles, nommé à la suppléance de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, par ordonnance du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du seize janvier deux mille huit, le 30 mars 2009, portant la mention d'enregistrement : "Enregistré seize rôles, treize renvoi, au 1er Bureau de l'Enregistrement de Woluwé, le 01.04.2009, vol. 28, fol. 50, case 14. Reçu vingt-cinq euros. L'inspecteur Principal a.i. (signé) D. PLUQUET", ce qui suit :

**PREMIERE RESOLUTION.**

Le conseil d'administration décide de transformer la Fondation Privée en Fondation d'Utilité Publique.

**DEUXIEME RESOLUTION.**

Le conseil d'administration décide de changer la dénomination en "Fondation Registre du cancer" ou "Stichting Kankerregister" ou "Stiftung Krebsregister" ou "Belgian Cancer Registry". Chaque dénomination peut être utilisée indifféremment, isolément ou conjointement.

**TROISIEME RESOLUTION.**

Le conseil d'administration décide de fixer comme suit les nouveaux statuts de la Fondation d'utilité publique :

**TITRE Ier - Dénomination, siège, durée****Article 1er : Dénomination et fondateurs**

La Fondation d'utilité publique reçoit la dénomination "Stichting Kankerregister", "Fondation Registre du Cancer", "Stiftung Krebsregister", "Belgian Cancer Registry". Chaque dénomination peut être utilisée indifféremment, isolément ou conjointement.

Tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation d'utilité publique, doivent en porter le nom immédiatement précédé ou suivi des termes 'fondation d'utilité publique', ainsi que l'adresse de son siège.

**Article 2: Siège**

La Fondation a son siège à 1210 Bruxelles rue Royale 215, et ressortit à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par décision du Conseil d'administration.

**Article 3: Durée**

La fondation d'utilité publique est constituée pour une durée indéterminée, mais peut toutefois être dissoute à tout moment.

**TITRE II - ACTIVITE ET OBJECTIFS****Article 4: Activité et objectifs**

"Fondation Registre du cancer" a pour but la collecte, le contrôle de qualité, le traitement, le codage et le stockage des données ; le couplage avec des banques de données externes dans le cadre de prévention, de traitement et de soin de santé ; l'analyse, la communication et l'établissement de rapports, l'accessibilité et la protection des données.

En outre la Fondation exécutera des objectifs plus spécifiques, comme mentionnés à l'article 45 quinquies de l'Arrêté Royal numéro 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soin de santé, inséré par l'article 39 de la loi du 13 décembre 2006, portant dispositions diverses en matière de santé :

«1) établir des rapports concernant l'incidence des différentes formes de cancer, ainsi que sa prévalence et la survie des patients;

2) réaliser des études (contrôle de cas et étude de cohortes) sur les causes du cancer

Mentionner sur la dernière page du **Violet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

3) effectuer une analyse de la répartition géographique des différentes formes de cancer, son incidence, sa tendance et ses conséquences afin de pouvoir examiner les causes possibles et de pouvoir comparer les facteurs de risques ;

4) faire rapport aux instances internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale de la santé »

#### TITRE III -- ADMINISTRATION

##### Article 5: Administration

La Fondation est gérée par un Conseil d'administration.

##### Article 6: Composition

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

-de quatre membres dont un représente l'Institut scientifique de Santé publique, désignés par Arrêté Royal, proposés conjointement par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et par le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions ;

-de huit membres désignés par Arrêté Royal, proposés par les organismes assureurs visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1984 ;

-dans la mesure où chacune des Communautés ou la Commission communautaire commune souhaite être représentée, un représentant pour chacune de celles-ci, désigné respectivement par leur pouvoir respectif. Ces membres ne disposent que d'une voix consultative.

Les administrateurs sont :

□ Quatre membres présentés par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé Publique, dont un représente l'Institut scientifique de santé publique :

Madame Dominique de Valeriola, née le six décembre mil neuf cent soixante, domiciliée à 1630 Linkebeek, Haldorp 29, dont le numéro de Registre National est le: 601206 442 43.

Monsieur Jean-Paul Dercq, né le vingt et un mai mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à 7181 Feluy, rue de la Baronne 46, dont le numéro de Registre National est le: 490521 035 11:

Madame Françoise Meunier, née le trente octobre mil neuf cent quarante-neuf, domiciliée à 1050 Bruxelles, Rue Jean-Baptiste Meunier 46, dont le numéro de Registre National est le: 491030 108 91.

Monsieur Herman Van Oyen, né le onze août mil neuf cent cin-quant-cinq, domicilié à 8310 Brugge, Schaakstraat 17, dont le numéro de Registre National est le: 650811 035 70.

Huit membres présentés par les organismes assureurs :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes:

Monsieur Michael Callens, né le treize octobre mil neuf cent cinquante-six, domicilié à 1850 Grimbergen, Priesterindestraat 21 dont le numéro de Registre National est le: 661013 075 06.

Monsieur Yves van Houle, né le 29 octobre 1948, domicilié à 1150 Bruxelles, Avenue Père Damien 54, dont le numéro de Registre National est 481029 083 28.

□L'Union Nationale des Mutualités Neutres:

Madame Ann Ceuppens, née le 28 juillet 1966, domiciliée à 1850 Grimbergen, Baalhoek 9, dont le numéro de Registre National est le 660728 330 71

□L'Union Nationale des Mutualités Socialistes:

Monsieur Patrick Galloo, né le 29 mai 1950, domicilié à 1861 Meise-Wolvertem, Heideroosje 6, dont le numéro de Registre National est le 500529 327 82.

□L'Union Nationale des Mutualités Libérales:

Monsieur Jean-Pierre Bronckaers, né le 15 janvier 1955, domicilié à 3090 Overijse, Bollestraat 14 dont le numéro de Registre National est 550115 125 05

□L'Union Nationale des Mutualités Libres:

Madame Martine Duyck, née le 31 janvier 1956, domiciliée à 1500 Halle, Ninofsesteenweg 384 dont le numéro de Registre National est le 560131 202 51

□La Caisse des Soins de Santé de la SNCB Holding:

Madame Brigitte Van Rompaey, née le 31 juillet 1953, domiciliée à le 1082 Berchem-Saint-Agathe, Rue Eglise Winteroy 24 dont le numéro de Registre National est le 530731 198 34.

□La Caisse Auxiliaire d'Assurances Maladie-Invalidité:

Monsieur Raf Vanstechelma, né le 10 octobre 1953, domicilié à Abdijbakestraat 24 8200 Brugge 2 (Sint-Andrius) dont le numéro de Registre National est le 531010 191

□Quatre membres présentés par les Ministres qui ont la santé dans leurs attributions, respectivement un de la Communauté Flamande, un de la Communauté Française, un de la Communauté Germanophone et un de la Commission Communautaire Commune avec voie consultative :

Pour la Communauté Flamande

Madame Karin Haustemans, née le 28 septembre 1962, domiciliée 3150 Tildonk, Bisschoppenhof 7, dont le numéro de Registre National est le 620928 404 84

Pour la Communauté Française

Monsieur Didier Vander Steichel, né le 21 avril 1959, domicilié à 1090 Bruxelles, rue Reniers 21, dont le numéro de Registre National est le 690421 223 26.

Pour la Communauté Germanophone

Madame Lucia Schneiders, née le 26 janvier 1952, domiciliée à 4711 Walthom Kirschbuschweg 36, dont le numéro de Registre National est le 520126 244 75

Pour la Commission Communautaire Commune

Madame Myriam De Spiegelaere, née le trente et un mai mil neuf cent cinquante-sept, domiciliée à 1082 Bruxelles, Avenue Gisseleire Versé 72, dont le numéro de Registre National est le: 570631 458 38

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre équivalent de membres de chaque régime linguistique.

Article 7: Durée du mandat des membres du conseil, modalité de démission et de révocation

Sauf disposition contraire du Conseil d'administration, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit pour une période de 6 exercices qui débute dès la signature de cet acte

Les mandats des administrateurs sont renouvelables. Toutefois, l'administrateur désigné pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué achève le mandat de celui auquel il succède.

Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président ou au vice-président. Celle-ci prend effet à la date de la lettre d'accusé de réception signée par le président ou le vice-président.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par le conseil d'administration selon la majorité des personnes et de vote. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

Article 8: Nomination du président et du vice-président

Le Conseil d'administration élit en son sein, en présence des deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés un président et un vice-président. Le président ou, en cas d'absence, le vice-président préside le Conseil d'administration.

Le président et le vice-président appartiennent à un régime linguistique différent.

Article 9: Compétence

Le Conseil d'administration exerce le management stratégique, contrôle l'action de la direction générale et la gestion opérationnelle.

Le Conseil d'administration dirige les affaires de la fondation d'utilité publique et est compétent pour poser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Le Conseil d'administration exerce son mandat en collège, mais peut transférer certaines compétences sous ses responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

Le Conseil peut déléguer l'exécution des décisions du conseil à une ou plusieurs personnes.

Article 10: Bureau exécutif

Le Bureau exécutif s'en remet à un directeur qui est secondé par (un) directeur(s) adjoint. Le Conseil d'administration désigne le directeur et le(s) directeur(s) adjoint et impose les conditions de leur nomination. Le directeur a, de manière individuelle et/ou en accord avec le président et/ou vice-président, le pouvoir de représenter l'association en son nom dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

Le directeur prend soin des affaires courantes et de la correspondance journalière et signe au nom de la Fondation en vigueur vis-à-vis des institutions publiques et privées.

Le directeur et le(s) directeurs adjoint sont nommés par le Conseil d'administration qui décide avec la majorité des  $\frac{2}{3}$  de l'assistance ou des membres représentés.

Toutefois, le Conseil ne peut décider d'une telle nomination sans la présence de  $\frac{1}{4}$  des membres effectifs ou représentés.

Article 11: Représentation en justice

La fondation d'utilité publique est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux qui requièrent l'intervention d'un officier public ou d'un notaire, et pour tous autres actes, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans le cadre de la gestion journalière, par un fondé de pouvoir pour cette administration. Elle est en outre valablement liée, dans le cadre de leur mandat, par des fondés de pouvoir spéciaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux et des réunions du Conseil d'administration qui doivent être déposés au tribunal ou ailleurs et plus spécifiquement tous les extraits pour publication aux annexes au Moniteur belge sont valablement signés par deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière ou qui a reçu une procuration expresse du conseil.

Article 12: Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le président, le directeur ou deux administrateurs, au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

La convocation a lieu valablement par lettre, mail ou d'un commun accord.

Chaque administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter est réputé avoir été réglementairement convoqué.

Article 13: Réunions

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au lieu désigné dans la convocation, en Belgique ou à l'étranger. La réunion est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint assistent d'office à la réunion du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 14: Représentation et quorum de présence et de vote

Tout administrateur qui ne peut être présent peut:

- soit envoyer son vote par courrier postal ou par e-mail au président du conseil d'administration sur base d'un formulaire de vote envoyé par la Fondation en même temps que la convocation et reprenant chaque point à l'ordre du jour de la réunion. Le formulaire ne peut être pris en compte que s'il est daté et signé et que l'administrateur a exprimé son vote sur chaque point à l'ordre du jour ;

- soit donner procuration à un autre administrateur du conseil pour le représenter à une réunion déterminée ou il peut laisser le nom du mandataire libre. Un administrateur peut représenter 1 collègue au maximum.

Sauf en cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou à donner son vote au moyen d'un formulaire de vote. Toutefois, au moins cinq membres du conseil doivent être physiquement présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

#### Article 15: Prise de décision

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des voix émises.

Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de parité des suffrages, le président de la réunion a voix prépondérante.

#### Article 16: Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées en procès-verbaux qui seront approuvés lors d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux seront insérés dans un registre spécial tenu au siège de la Fondation. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données.

#### Article 17: Conflit d'intérêts

Un administrateur qui a un conflit d'intérêts lors d'une résolution doit le signaler sur-le-champ aux autres administrateurs. Il doit se retirer lors de la prise de décision où un conflit d'intérêts se présente.

Sa déclaration de même que les motifs justificatifs concernant le conflit d'intérêts précité doivent être repris dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui a pris la décision.

### TITRE V – EXERCICE, COMPTES, TERME, NOMINATION

#### Article 18: Exercice

L'exercice commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 19: Comptes et budgets

A la fin de chaque année, le Conseil d'administration arrête les comptes ainsi que le budget et le plan de la politique à suivre pour l'exercice suivant.

#### Article 20: Terme

Le budget et le plan de gestion sont finalisés annuellement en décembre. Les comptes devront être clôturés pour le 30 avril. Les comptes et le budget devront être soumis au moins une semaine avant la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle les comptes seront approuvés.

#### Article 21: Nomination du Commissaire/Réviseur d'entreprise

La fondation d'utilité publique nomme un commissaire qui est élu parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise, pour le contrôle des comptes annuels de la Fondation. Il exercera notamment le mandat décrit dans l'article 17§5 de la loi du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Avant la fin du mois d'avril, il fait rapport au Conseil d'administration qui a inscrit l'approbation des comptes annuels de l'exercice à son ordre de jour.

Son mandat est fixé à une période renouvelable de trois ans.

### TITRE VI – FONDS DE LA FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 22: Fonds

Les ressources de la fondation d'utilité publique seront composées comme suit :

- a) les contributions budgétaires de l'Etat fédéral, des communautés ou régions,
- b) les dons, donations, legs et subsides reçus par la fondation d'utilité publique,
- c) toutes les recettes comptabilisées par suite ou en rémunération des activités de la fondation d'utilité publique.

### TITRE VII – MODIFICATIONS DES STATUTS

#### Article 23: Modifications des statuts

Le Conseil d'administration est compétent pour modifier les présents statuts.

La décision à cet effet est prise à l'unanimité des voix valablement émises à une réunion où tous les administrateurs sont présents.

La modification doit être constatée par acte notarié à peine de nullité.

### TITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION

#### Article 24: Dissolution

En cas de dissolution de la fondation d'utilité publique, un ou plusieurs liquidateurs, nommés par le Conseil d'administration, se chargeront de la liquidation. A défaut, la tâche du liquidateur sera exercée par les administrateurs en fonction à ce moment et agissant conjointement, qui remplissent un mandat pour les groupes de membres actifs désignés dans le préambule des présents statuts.

A défaut d'autres dispositions dans l'acte de nomination, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus en vue de la liquidation.

#### Article 25: Liquidation

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, la dissolution et la liquidation sont réglées par les articles 18 à 25 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, le solde de l'actif net sera réparti, après apurement des dettes et charges, entre les institutions qui financent la Fondation Registre du Cancer dans le préambule des présents statuts au prorata et à concurrence de leur apport.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

### TITRE IX - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

#### Article 26: Transfert de données à caractère personnel

Tout transfert par la Fondation d'utilité publique de données à caractère personnel et d'autres données doit être exécuté conformément à l'article 45 quinquies de l'Arrêté Royal numéro 76 du 10 novembre 1967, relatif à l'exercice des professions de soin de santé, inséré par l'article 39 de la loi du 13 décembre 2006, portant dispositions diverses en matière de santé (celle-ci décrit en détail les modalités de l'enregistrement du cancer à l'article 39, chapitre VI)

#### Article 27: Nomination d'un Conseiller en Sécurité

Le Conseil d'administration désigne, conformément aux modalités visées à l'article 17bis de la loi du huit décembre mil neuf cent nonante-deux relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, un conseiller information, sécurité et protection de la vie privée.

Cette personne a une tâche de conseil, de documentation, de stimulation et de contrôle concernant l'application de la loi du huit décembre mil neuf cent nonante-deux.

#### Article 28: médecin directeur : veiller à la confidentialité des données

Le Conseil d'administration désigne le directeur comme le médecin directeur sous la surveillance et la responsabilité duquel le traitement des données à caractère personnel concernant la santé a lieu.

### TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 29: Règlement d'ordre Intérieur

Le fonctionnement de la fondation d'utilité publique peut être plus amplement décrit dans un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est arrêté par le Conseil d'administration et peut être modifié par ce dernier à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### Article 30: Droit approprié

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du deux mai deux mille deux, restent d'application.

En outre, les statuts de la présente fondation d'utilité publique et toute modification de ceux-ci doivent être approuvés conjointement par le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions et par le Ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions.

Déposé en même temps l'expédition de l'acte, AR d'agrément du 21/12/2009, AM d'agrément du 9/10/2009

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Olivier PALSTERMAN, notaire associé